Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1494

19.7.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/1494 DU CONSEIL

du 18 juillet 2025

modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2025/1495 du Conseil du 18 juillet 2025 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) nº 833/2014 ([2]).

(2) Le règlement (UE) nº 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil ([3]).

(3) La décision 2014/512/PESC interdit la vente et la fourniture à la Russie, ainsi que le transfert ou l'exportation à destination de ce pays d'armements et de matériel connexe de tous types, ainsi que l'achat à la Russie d'armements et de matériel connexe de tous types.

(4) Le 18 juillet 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/1495, qui modifie la décision 2014/512/PESC.

(5) Par la décision (PESC) 2025/1495 sont ajoutées 26 entités à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, à savoir la liste des personnes, entités et organismes soutenant le complexe militaire et industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, auxquels sont imposées des restrictions plus strictes à l'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité. Par la décision (PESC) 2025/1495 sont également ajoutées à ladite liste certaines entités de pays tiers autres que la Russie qui contribuent indirectement au renforcement militaire et technologique de la Russie, permettant ainsi le contournement des restrictions à l'exportation, notamment en ce qui concerne les véhicules aériens sans pilote.

(6) La décision (PESC) 2025/1495 étend la liste des articles qui seraient susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, par l'ajout des articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production de ses systèmes militaires, notamment des machines-outils à commande numérique par ordinateur supplémentaires et d'autres composants chimiques des propergols.

(7) Afin de renforcer l'efficacité des mesures restrictives imposées en réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il est nécessaire de remédier au risque de voir ces mesures contournées par des exportations indirectes via des pays tiers. Les biens et technologies énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) nº 833/2014 pourraient contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, y compris lorsqu'ils sont exportés sous couvert d'une utilisation finale civile. L'interdiction des exportations indirectes couvre l'exportation d'articles énumérés dans les annexes du règlement (UE) nº 833/2014, y compris via un pays tiers. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures préventives en temps utile lorsqu'il existe un risque crédible que ces articles exportés vers des pays tiers soient finalement détournés vers la Russie. Par conséquent, la décision (PESC) 2025/1495 fournit aux États membres un mécanisme administratif facultatif permettant aux autorités nationales compétentes d'exiger une autorisation préalable pour les exportations d'articles énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) nº 833/2014 vers tout pays tiers, lorsque l'exportateur a été informé qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que la destination finale des articles peut se trouver en Russie ou que l'utilisation finale des articles peut revenir à des entités russes. Cette mesure ne vise pas à imposer une nouvelle restriction générale, mais à doter les États membres d'un outil efficace et proportionné pour enquêter sur de possibles contournements des mesures restrictives et les prévenir, tout en apportant une interprétation harmonisée

([1]) JO L, 2025/1495, 18.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1495/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj).
([3]) Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj).

et une clarté juridique aux exportateurs. Cette mesure ne porte pas atteinte à la portée de la clause d'interdiction des exportations indirectes. Il appartient aux États membres de décider si c'est cette mesure ou la disposition d'interdiction des exportations indirectes doit être appliquée comme mécanisme d'exécution lorsque la destination finale peut se trouver en Russie ou l'utilisation finale des articles peut revenir à des entités russes.

(8) La décision (PESC) 2025/1495 impose de nouvelles restrictions aux exportations de biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles de la Russie, tels que des machines, des produits chimiques, certains métaux et matières plastiques. Afin de réduire au minimum le risque de contournement des mesures restrictives, la décision (PESC) 2025/1495 étend encore la liste des biens et technologies faisant l'objet de l'interdiction de transit par le territoire de la Russie.

(9) La décision (PESC) 2022/884 du Conseil ([4]) et le règlement (UE) 2022/879 du Conseil ([5]) prévoient que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver d'autres sources d'approvisionnement que les importations par oléoduc de pétrole brut en provenance de Russie, afin que lesdites importations soient soumises aux interdictions dès que possible. Conformément à cet objectif, il devrait être mis fin à la dérogation temporaire accordée à la Tchéquie pour l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie.

(10) La décision (PESC) 2025/1495 interdit l'achat, l'importation ou le transfert, directs ou indirects dans l'Union, de produits pétroliers obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut russe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes. Ladite décision établit également une liste de pays partenaires qui disposent d'un ensemble de mesures restrictives qui sont substantiellement équivalentes à celles imposées par l'Union aux importations de pétrole et de produits pétroliers russes. Les produits pétroliers importés d'exportateurs nets de pétrole brut devraient être considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non de pétrole brut originaire de Russie. La Commission devrait publier des orientations sur la mise en œuvre de cette interdiction, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve qui devraient être fournis par les opérateurs qui importent des produits pétroliers raffinés.

(11) Il est interdit d'importer du GNL russe par l'intermédiaire de terminaux GNL de l'Union non raccordés au réseau de gaz naturel interconnecté. La décision (PESC) 2025/1495 introduit une dérogation à l'interdiction qui peut être accordée par un État membre qui n'est pas directement raccordé au réseau interconnecté de gaz naturel d'un autre État membre et qui reçoit la première fourniture commerciale de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après le 20 juillet 2025 afin d'assurer son approvisionnement énergétique. Cette disposition s'entend sans préjudice de toute mesure législative ayant une incidence sur les importations d'énergie dans l'Union en provenance de Russie.

(12) Le champ d'application de l'interdiction de transactions énoncée à l'article 5 *bis bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 833/2014 doit être interprétée au sens large et doit englober tous les types de transactions. Dans ce contexte, en ce qui concerne la relation entre une filiale de l'Union et une société mère russe figurant à l'annexe XIX du règlement (UE) nº 833/2014, l'interdiction de transactions devrait, dans une large mesure, entraîner, en pratique, le découplage de la filiale et de sa société mère russe. Par conséquent, l'obtention directe ou indirecte d'autorisations que, aux termes d'un accord intragroupe ou en vertu d'une autre exigence légale, les filiales peuvent devoir obtenir de la part d'une société mère inscrite sur la liste, ou l'exécution d'instructions données directement ou indirectement par une société mère inscrite sur la liste, pourrait conduire une filiale à être considérée comme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée à l'article 5 *bis bis*, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) nº 833/2014, et conformément au point c) dudit paragraphe. Par conséquent, cette filiale, en fonction des circonstances particulières, peut donc être couverte par le champ d'application de l'interdiction de transactions. Les actions démontrant que la filiale agit pour le compte ou selon les instructions d'une entité russe comprennent la nomination ou la révocation de tout représentant autorisé de la filiale de l'Union, ou la réception d'instructions ou d'autorisations par une entité intermédiaire n'exerçant pas d'activités commerciales opérationnelles. En raison de ces conséquences, il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures pour garantir la continuité d'une filiale agissant pour le compte ou selon les instructions d'entités visées à l'article 5 *bis bis*, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) nº 833/2014, par exemple en plaçant cette filiale sous l'administration d'une fiducie publique ou en prenant une mesure de pare-feu similaire. Ces mesures peuvent, en fonction du droit national, être également imposées ou autorisées par les autorités nationales compétentes chargées du secteur ou du domaine dans lequel la filiale exerce ses activités. Compte tenu de l'importance de l'interdiction de transactions prévue à l'article 5 *bis bis* et des personnes morales, entités et organismes énumérés à l'annexe XIX du règlement (UE) nº 833/2014, il est nécessaire d'appliquer des critères stricts lorsqu'il est recouru à une fiducie publique ou à une mesure de pare-feu similaire. Pour assurer la

([4]) Décision (PESC) 2022/884 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 153 du 3.6.2022, p. 128, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/884/oj).

([5]) Règlement (UE) 2022/879 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant le règlement (UE) nº 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 153 du 3.6.2022, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/879/oj).

continuité du fonctionnement et le respect des mesures restrictives par les filiales agissant pour le compte ou selon les instructions d'entités visées à l'article 5 *bis bis*, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) nº 833/2014, la décision (PESC) 2025/1495 introduit une exemption à l'interdiction de transactions pour autant qu'une autorité compétente ait imposé une fiducie publique ou une mesure de pare-feu public similaire ou que l'autorité compétente ait autorisé une mesure de pare-feu similaire. Cela s'entend sans préjudice d'autres mesures restrictives.

(13) La décision (PESC) 2025/1495 modifie les conditions d'interdiction des transactions avec les personnes, entités ou organismes établis hors de la Russie qui utilisent le système de transfert de messages financiers (SPFS) de la Banque centrale de Russie ou des services de messagerie financière spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie. Cela tient au fait que la Russie a institué le SPFS afin de le substituer à un service de messagerie financière spécialisé mis en place dans l'Union et de protéger ses banques des effets des mesures restrictives que l'Union et ses alliés ont adoptées depuis 2014 en réaction aux actions russes compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Conseil considère que la Russie, en étendant l'utilisation du SPFS en dehors de son territoire, cherche donc à poursuivre cette stratégie et à protéger son commerce international des effets des mesures restrictives imposées par l'Union, renforçant ainsi sa résilience financière et offrant des possibilités de faciliter le contournement des interdictions prévues par le règlement (UE) nº 833/2014 et par le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil ([6]).

(14) Afin de clarifier certaines dispositions, la décision (PESC) 2025/1495 prévoit une exemption de l'interdiction de transactions pour certains ports en ce qui concerne le charbon du Kazakhstan, sur la base de l'engagement pris par l'Union de prévenir les répercussions négatives sur la sécurité énergétique de pays tiers dans le monde. La décision (PESC) 2025/1495 prévoit également une exemption de l'interdiction de transactions pour certains aéroports en ce qui concerne les capacités et installations nucléaires civiles.

(15) Les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 ont été conçus pour transporter du gaz naturel de la Russie vers l'Union. Ils sont contrôlés par le gouvernement russe par l'intermédiaire d'entreprises publiques. Les deux gazoducs ont été endommagés en septembre 2022 et ne sont actuellement pas opérationnels. Nord Stream avait fourni du gaz naturel russe à l'Europe, tandis que Nord Stream 2 n'a jamais été mis en service. La Russie a perturbé à diverses reprises, de manière unilatérale, l'approvisionnement en gaz naturel acheminé par Nord Stream et, à la fin du mois d'août 2022, l'a complètement désorganisé, afin de faire pression sur l'Union et ses États membres et de fragiliser leur soutien à l'Ukraine. En outre, l'approvisionnement en gaz naturel par ces gazoducs à l'avenir pourrait générer des recettes pour la Russie, lui permettant ainsi de poursuivre sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Afin d'empêcher la reprise de l'approvisionnement en gaz naturel par l'intermédiaire de ces gazoducs ou l'organisation d'un tel approvisionnement, la décision (PESC) 2025/1495 introduit des mesures restrictives interdisant de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, et cela concerne la mise en service, l'exploitation, l'entretien ou l'utilisation des gazoducs ou de tronçons de ces derniers. L'interdiction de transactions devrait également couvrir l'achat de gaz naturel transporté par l'un ou l'autre des gazoducs. Des exemptions et dérogations ciblées devraient s'appliquer afin que les mécanismes de contrôle existants sur les gazoducs par l'intermédiaire de mécanismes de restructuration, en particulier liés aux sociétés Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG, demeurent en place, l'objectif étant de faire en sorte que ces gazoducs ne soient pas utilisés.

(16) La décision (PESC) 2025/1495 étend l'interdiction de transactions visant les établissements financiers et de crédit et les prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers aux entités qui portent une atteinte considérable à la finalité des interdictions prévues par le règlement (UE) nº 833/2014 et par le règlement (UE) nº 269/2014. L'interdiction de transactions est également étendue aux établissements financiers et aux prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers qui soutiennent la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment en traitant des transactions ou en finançant des exportations pour des opérations commerciales qui portent atteinte aux finalités du règlement (UE) nº 833/2014. Par la décision (PESC) 2025/1495 sont ajoutées deux entités à la liste des établissements financiers de pays tiers soumis à cette interdiction. Enfin, l'interdiction de transactions s'applique également à toute personne morale, toute entité ou tout organisme de pays tiers qui n'est pas un établissement financier ou de crédit ni une entité fournissant des services sur crypto-actifs, y compris les négociants en pétrole, qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 3 *quaterdecies*, 3 *quindecies* et 3 *vicies* du règlement (UE) nº 833/2014.

(17) La décision (PESC) 2025/1495 convertit, en interdiction de transactions, l'interdiction existante en ce qui concerne la fourniture de services de messagerie financière spécialisés à certains établissements financiers ou de crédit russes ou à d'autres entités russes souscrivant à des services de messagerie financière ou à des filiales russes d'établissements financiers ou de crédit de pays tiers qui sont importants pour le système financier et bancaire russe et qui sont soit de grandes banques régionales, qui, de fait, sont bénéfiques pour les finances et les affaires régionales et fédérales, soit des banques qui facilitent les paiements transfrontières importants, renforçant ainsi l'économie et l'industrie russes,

([6]) Règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj).

des banques qui compromettent l'intégrité territoriale de l'Ukraine en opérant dans les territoires occupés, ou des banques qui font déjà l'objet de mesures restrictives imposées par l'Union ou par des pays partenaires. La décision (PESC) 2025/1495 soumet également 22 établissements financiers ou de crédit ou d'autres entités à la liste des personnes morales, entités ou organismes soumis à cette interdiction de transactions. Enfin, la décision (PESC) 2025/1495 ajoute des exemptions liées au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie et aux transactions effectuées par des ressortissants d'un État membre résidant en Russie. Elle ajoute également une dérogation pour les transactions qui sont strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie. Il est rappelé que les mesures restrictives de l'Union ne sont pas extraterritoriales et ne lient pas les opérateurs constitués conformément aux lois de pays tiers, y compris celles de la Russie. Par conséquent, sans préjudice de l'article 8 *bis* du règlement (UE) nº 833/2014, les transactions entre des personnes morales, entités ou organismes établis ou constitués conformément aux lois d'un État membre et leurs filiales dans des pays tiers ne violent pas ladite interdiction, y compris si des établissements financiers ou de crédit faisant l'objet de cette interdiction sont impliqués dans de telles transactions. Les exemptions et la dérogation prévues à l'article 5 *nonies* du règlement (UE) nº 833/2014 sont sans préjudice de l'interdiction frappant les opérateurs dans l'Union de fournir des services de messagerie financière aux entités énumérées à l'annexe XIV dudit règlement.

(18) La décision (PESC) 2025/1495 prévoit une procédure automatique dynamique visant à modifier le plafonnement des prix du pétrole brut russe en fonction du prix moyen du marché du pétrole brut russe. Cette procédure devrait garantir que le plafond de prix est, à tout moment, suffisamment bas pour réduire les recettes de la Russie provenant des exportations de pétrole, compte tenu des fluctuations de prix antérieures. Les compétences d'exécution conférées à la Commission pour modifier le plafonnement des prix du pétrole brut russe sur la base de cette procédure ne créent en aucun cas un précédent pour la mise en œuvre de mesures restrictives adoptées à l'unanimité par le Conseil. Compte tenu des prix mondiaux actuels du pétrole, un plafond plus bas sur le prix du pétrole brut russe devrait déjà être adopté afin de rapprocher le plafond des prix des coûts de production du pétrole et de réduire ainsi encore les recettes de la Russie provenant des exportations de pétrole. Chaque fois que le plafond de prix est modifié, les contrats antérieurs conformes au plafond de prix existant devraient bénéficier d'une période transitoire de 90 jours pour le transport maritime et pour la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière liés au transport maritime de pétrole brut russe vers des pays tiers. Cette période de transition est nécessaire pour garantir une mise en œuvre cohérente du plafond de prix par tous les opérateurs. En outre, le mécanisme de réexamen existant devrait être renforcé, et la Commission devrait surveiller le fonctionnement du plafonnement des prix, faire rapport au Conseil tous les six mois et proposer le cas échéant des modifications. Sur la base de ce rapport, le Conseil devrait réexaminer le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris l'attribution de compétences d'exécution, l'annexe XXVIII et les interdictions prévues à l'article 3 *quindecies*, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) nº 833/2014.

(19) Le Russian Direct Investment Fund (RDIF) demeure un instrument utilisé par la Russie pour faire entrer des devises étrangères sur son territoire, pour accéder à des fonds afin de soutenir son effort de guerre et pour accroître la résilience de son économie. Le RDIF s'appuie sur des structures d'investissement complexes afin de masquer ses activités et les projets qu'il cofinance et de protéger les unes et les autres des conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. La décision (PESC) 2025/1495 instaure donc une interdiction de transactions ciblant le RDIF, ses filiales, ses investissements importants et quiconque fournissant des services d'investissements ou d'autres services financiers à ces entités. Un investissement doit être considéré comme «important» s'il semble reposer sur une politique ou une stratégie économiques gouvernementales ou s'il concerne un secteur d'intérêt pour la manœuvrabilité géopolitique à long terme de la Russie, en particulier le secteur financier et bancaire, les secteurs des transports, des télécommunications, de la défense, de l'industrie manufacturière, des technologies avancées, de l'énergie, ou la prospection, l'exploration et la production de ressources pétrolières, gazières et minérales, y compris la propriété intellectuelle y afférente ou la recherche et le développement en la matière. Par la décision (PESC) 2025/1495 sont également ajoutées quatre entités à la liste des personnes morales, entités et organismes, dans lesquels le RDIF a effectué des investissements importants, qui font l'objet de l'interdiction de transactions.

(20) Afin de restreindre encore l'activité des navires qui font partie de la «flotte fantôme» de pétroliers ou qui contribuent aux recettes énergétiques de la Russie, la décision (PESC) 2025/1495 ajoute également 105 navires à la liste des navires figurant à l'annexe XVI de la décision 2014/512/PESC auxquels l'accès aux ports et écluses des États membres et la fourniture d'un large éventail de services liés au transport maritime sont interdits.

(21) Le secteur bancaire et financier russe est essentiel à l'effort de guerre de la Russie. Afin d'empêcher la poursuite de son développement, la décision (PESC) 2025/1495 prévoit une interdiction de fournir des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier.

(22) Dans le respect des obligations internationales qui leur incombent, les États membres ne devraient reconnaître ni exécuter aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure de réparation ou aucun jugement d'une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre, ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative

prononcés dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) nº 833/2014 ou du règlement (UE) nº 269/2014. Il convient de considérer la mise en œuvre effective de la clause relative à la non-satisfaction des demandes comme faisant partie de l'ordre public de l'Union et des États membres aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales ou des décisions judiciaires ou administratives. En conséquence, la reconnaissance ou l'exécution par les États membres d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure de réparation ou d'un jugement prononcés par une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre ou d'une autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcée dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, qui pourrait conduire à la satisfaction de toute demande en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) nº 833/2014 et du règlement (UE) nº 269/2014, devrait être considérée comme violant l'ordre public de l'Union et des États membres. Cette disposition devrait être sans préjudice de l'obligation des États membres de participer aux procédures engagées à leur encontre et de se défendre dans le cadre de celles-ci, et de demander la reconnaissance et l'exécution d'une sentence leur accordant le remboursement de frais.

(23) Bien que la satisfaction des demandes liées aux mesures instituées en application du règlement (UE) nº 833/2014 ou du règlement (UE) nº 269/2014 soit interdite dans l'Union, y compris dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire, des éléments de preuves suggèrent que des personnes, entités ou organismes russes, ou des personnes, entités ou organismes agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes, entités ou organismes russes, ou détenus ou contrôlés par ces personnes, entités ou organismes, cherchent ou pourraient chercher à engager et à poursuivre de manière abusive des procédures de règlement des différends en dehors de l'Union en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) nº 833/2014 et du règlement (UE) nº 269/2014, ou cherchent ou pourraient chercher à obtenir illégalement la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales rendues dans le cadre de telles procédures abusives de règlement des différends. Il y a donc lieu de permettre aux autorités compétentes, ou à l'Union, le cas échéant, d'obtenir, dans une procédure devant une juridiction d'un État membre, des dommages et intérêts en réparation de tous préjudices causés, y compris les frais de justice et les frais supportés en cas de non-respect de la sentence arbitrale par l'autre partie, auprès de ces personnes, entités ou organismes et des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes, à la suite du règlement d'un différend entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) nº 833/2014 ou du règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil, pour autant que toutes les voies de recours disponibles dans le ressort juridictionnel concerné ait été exercées. Il convient que les autorités compétentes obtiennent ces dommages et intérêts dans le respect du droit de l'Union et des règles coutumières du droit international.

(24) Lorsque les États membres sont confrontés à des sentences arbitrales rendues à leur encontre dans des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) nº 833/2014 ou du règlement (UE) nº 269/2014, ils devraient soulever toute objection dont ils disposent dans une procédure nationale ou étrangère de reconnaissance et d'exécution de telles sentences. Il s'agit notamment de soulever l'objection selon laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises, conformément à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

(25) Il y a lieu d'étendre à l'article 11 *sexies* l'application de la disposition relative au forum necessitatis.

(26) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, en particulier afin d'en assurer leur application uniforme dans tous les États membres.

(27) En ce qui concerne le projet Paks II, les interdictions prévues dans le règlement (UE) nº 833/2014 ne s'appliquent pas aux activités visées à son article 12 *nonies*. Il convient que l'interdiction de transactions prévue à l'article 5 *nonies* du règlement (UE) nº 833/2014 concernant les entités énumérées à son annexe XIV soit l'une des interdictions couvertes par cette disposition.

(28) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 833/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 833/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le point suivant est inséré:

«zg) "pays partenaire pour l'importation de produits pétroliers", un pays appliquant un ensemble de mesures restrictives aux importations de pétrole brut et de produits pétroliers substantiellement équivalentes à celles prévues à l'article 3 *quaterdecies*, figurant à l'annexe LI;».

2) L'article 2 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis bis*. Sans préjudice de l'interdiction des exportations indirectes prévue au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 du règlement (UE) 2021/821, une autorisation est requise pour l'exportation de biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité, énumérés à l'annexe VII du présent règlement, vers tout pays tiers autre que la Russie, si l'exportateur a été informé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi que les articles en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, ou à une utilisation en Russie.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«6 *bis*. Lorsqu'une autorisation est requise conformément au paragraphe 1 *bis bis*, les autorités compétentes procèdent conformément aux règles et procédures prévues à l'article 4 du règlement (UE) 2021/821, qui s'appliquent mutatis mutandis.».

3) L'article 3 *duodecies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *bis nonies*. En ce qui concerne les biens relevant des codes NC énumérés à l'annexe XXIII *sexies*, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 21 octobre 2025, des contrats conclus avant le 20 juillet 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

3 *bis decies*. En ce qui concerne les biens relevant des codes NC énumérés à l'annexe XXIII *septies*, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au 21 janvier 2026 des contrats conclus avant le 20 juillet 2025, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.»;

b) au paragraphe 5 *bis*, les points suivants sont ajoutés:

«e) biens relevant du code NC 7615 10, du code NC 8414 60 et du code NC 8422 30;

f) biens relevant du code NC 3916 20 lorsque cela est strictement nécessaire à la vente de revêtements de sol en PVC.»;

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«5 *nonies*. Les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant du code NC 8422 30, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes, après avoir établi que ces biens ou la fourniture de cette assistance technique ou de cette aide financière connexes sont nécessaires au conditionnement de denrées alimentaires, de boissons et de produits pharmaceutiques.

5 *decies*. Les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant du code NC 3402 90, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes, après avoir établi que ces biens ou la fourniture de cette assistance technique ou de cette aide financière connexes sont nécessaires à l'exécution des contrats conclus avant le 1er janvier 2025 jusqu'au 1er janvier 2028 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus proche étant retenue.».

4) À l'article 3 *quaterdecies*, le paragraphe suivant est inséré:

«3 *ter*. L'exemption prévue au paragraphe 3, point d), cesse de s'appliquer à la Tchéquie à partir du 1er juillet 2025.».

5) L'article suivant est inséré:

«*Article 3* quaterdecies bis

1. À partir du 21 janvier 2026, il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement dans l'Union, des produits pétroliers relevant du code NC 2710 obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut relevant du code NC 2709 00 originaire de Russie.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit dans un pays tiers, à moins que le produit ne soit importé d'un pays partenaire inscrit à l'annexe LI.

Les produits pétroliers importés de pays tiers qui étaient exportateurs nets de pétrole brut au cours de l'année civile précédente sont considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non à partir de pétrole brut originaire de Russie, à moins qu'une autorité compétente n'ait des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus à partir de pétrole brut russe.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'interdiction énoncée au paragraphe 1.».

6) L'article 3 *quindecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article ne s'appliquent pas, pour une période de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur d'un règlement d'exécution de la Commission modifiant l'annexe XXVIII, au transport des produits énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie, ni à la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en lien avec le transport, pour autant que:

a) le transport ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en lien avec le transport soient fondés sur un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement d'exécution de la Commission modifiant l'annexe XXVIII; et que

b) le prix d'achat par baril n'excède pas le prix énoncé à l'annexe XXVIII, qui était applicable à la date de la conclusion de ce contrat.»;

b) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. La Commission surveille les prix du pétrole brut russe sur la base des évaluations des prix fournies par les agences déclarantes agréées. Sur la base de ces données, la Commission calcule le prix moyen du marché du pétrole brut russe sur une période de vingt-deux semaines à partir du 15 juillet 2025 et pour une période équivalente de vingt-deux semaines tous les six mois par la suite.

Afin qu'il demeure efficace pour atteindre ses objectifs, y compris sa capacité à réduire les recettes pétrolières de la Russie, le plafond de prix est fixé à ce prix moyen du marché du pétrole brut russe moins 15 %. Si le prix nouvellement calculé varie de 5 % ou moins par rapport au plafond de prix applicable, le plafond de prix n'est pas modifié.

La Commission publie un avis sur ce prix moyen du marché et modifie l'annexe XXVIII conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe et à l'article 7 *bis* le 15 janvier 2026, et tous les six mois par la suite.

Le plafond de prix modifié s'applique à compter du premier jour du mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission.

Au plus tard le 15 avril 2026, et tous les six mois par la suite, la Commission évalue le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris l'annexe XXVIII ainsi que les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article, sur la base, entre autres, de la coordination avec la coalition pour le plafonnement des prix. Elle rend compte de ses conclusions au Conseil et propose des modifications s'il y a lieu.

Cette évaluation peut être effectuée plus tôt lorsque cela est dûment justifié par l'évolution du marché pétrolier, les circonstances géopolitiques ou d'autres considérations pertinentes.

Cette évaluation tient compte de l'efficacité de la mesure quant aux résultats escomptés, à sa mise en œuvre, à l'adhésion internationale au mécanisme de plafonnement des prix et à l'alignement informel sur celui-ci, ainsi qu'à son impact potentiel sur l'Union et ses États membres. Elle répond aux évolutions du marché, y compris aux éventuelles turbulences.

Sur la base de ce rapport, le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris l'annexe XXVIII ainsi que les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article, fait l'objet d'un réexamen par le Conseil.».

7) À l'article 3 *duovicies*, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Par dérogation aux interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente d'un État membre qui n'est pas directement raccordé au réseau interconnecté de gaz naturel d'un autre État membre et qui a reçu la première fourniture commerciale de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après le 20 juillet 2025 peut autoriser l'achat, l'importation ou le transfert de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00 originaire de Russie ou exporté depuis la Russie après avoir établi que l'achat, l'importation ou le transfert sert à garantir son approvisionnement en énergie.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

8) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

1. Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (*)(ci-après dénommée "liste commune des équipements militaires"), originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir, directement ou indirectement:

i) une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec des activités militaires ou avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie;

ii) un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires ou avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires, ou avec la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie;

c) d'acquérir, d'importer ou de transporter, directement ou indirectement, dans l'Union les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires s'ils sont originaires de Russie ou exportés de Russie.

2. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 sont sans préjudice:

a) des importations, achats ou transports liés:

i) à la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union; ou

ii) à l'exécution des contrats conclus avant le 1er août 2014 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats; ou

b) des ventes, fournitures, transferts ou exportations de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union, ou de la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes destinés à ces pièces détachées et services.

2 *bis*. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

a) aux ventes, fournitures, transferts ou exportations d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus, ou à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, ni aux importations, achats ou transports de cette substance aux mêmes concentrations, pour autant que la quantité d'hydrazine soit calculée en fonction du ou des lancements ou des satellites auxquels elle est destinée et qu'elle n'excède pas une quantité totale de 800 kg pour chaque lancement individuel ou chaque satellite;

b) aux importations, achats ou transports de diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7);

c) aux ventes, fournitures, transferts ou exportations ni aux importations, achats ou transports de monométhylhydrazine (CAS 60-34-4), pour autant que la quantité de monométhylhydrazine soit calculée en fonction du ou des lancements ou des satellites auxquels elle est destinée,

dans la mesure où les substances visées aux points a), b) et c) sont destinées à l'utilisation de lanceurs exploités par des fournisseurs européens de services de lancement, aux lancements appartenant aux programmes spatiaux européens, ou à l'alimentation en carburant des satellites par les fabricants européens de satellites.

2 *bis bis*. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux ventes, fournitures, transferts ou exportations, ou à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, ni aux importations, achats ou transports d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus destinée:

a) aux essais et au vol de l'engin ExoMars Descent Module dans le cadre de la mission ExoMars 2020, à raison d'une quantité calculée conformément aux besoins de chaque phase de ladite mission, sans excéder un total de 5 000 kg pour toute la durée de la mission; ou

b) au vol de l'engin ExoMars Carrier Module dans le cadre de la mission ExoMars 2020, à raison d'une quantité calculée conformément aux besoins du vol, sans excéder un total de 300 kg.

2 *ter*. Les opérations mentionnées aux paragraphes 2 *bis* et 2 *bis bis* sont soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Les demandeurs d'autorisation fournissent aux autorités compétentes toutes les informations utiles requises.

Les autorités compétentes informent la Commission de toutes les autorisations accordées.

3. Sont soumis à une autorisation de l'autorité compétente concernée:

a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des articles énumérés à l'annexe II, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou, si cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation concerne des articles destinés à être utilisés en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, à toute personne, toute entité ou tout organisme dans tout autre État;

b) la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services en rapport avec les articles énumérés à l'annexe II et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces articles, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou, si une telle assistance concerne des articles destinés à être utilisés en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, à toute personne, toute entité ou tout organisme dans tout autre État;

c) la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les articles énumérés à l'annexe II pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou, si une telle assistance concerne des articles destinés à être utilisés en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, à toute personne, toute entité ou tout organisme dans tout autre État.

Dans des cas urgents dûment justifiés visés à l'article 3, paragraphe 5, la fourniture de services prévue au présent paragraphe peut avoir lieu sans autorisation préalable, pour autant que le prestataire la notifie à l'autorité compétente dans les cinq jours ouvrables de sa réalisation.

4. Lorsque des autorisations sont requises en application du paragraphe 3 du présent article, l'article 3, et en particulier ses paragraphes 2 et 5, s'applique mutatis mutandis.

(*) Dernière version en date publiée au JO C, C/2025/1499, 6.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1499/oj.».

9) À l'article 5 *bis bis*, le paragraphe suivant est inséré:

«2 *septies*. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne les entités établies dans l'Union et agissant pour le compte ou sur les instructions d'entités visées au paragraphe 1, point a) ou b), pour autant que:

a) les autorités compétentes ont imposé une fiducie publique ou une mesure de pare-feu public similaire à cette entité; ou

b) une mesure de pare-feu similaire est autorisée par les autorités compétentes afin de garantir la continuité de leur fonctionnement et le respect des mesures restrictives.».

10) À l'article 5 *bis quater*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de la Russie et inscrit sur la liste figurant à l'annexe XLIV.

L'annexe XLIV comprend les personnes morales, entités ou organismes établis en dehors de la Russie qui utilisent le SPFS de la Banque centrale de Russie ou des services de messagerie financière spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie ou par l'État russe.».

11) L'article 5 *bis quinquies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5* bis quinquies

1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union et qui:

a) est un établissement financier ou de crédit ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) nº 269/2014, et qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe XLV, partie A, du présent règlement;

b) est un établissement financier ou de crédit ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs qui soutient la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment en traitant des transactions ou en finançant des exportations pour des opérations commerciales qui portent atteinte à la finalité du présent règlement, et qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe XLV, partie B, du présent règlement;

c) n'est pas un établissement financier ou de crédit ni une entité fournissant des services sur crypto-actifs et qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 3 *quaterdecies*, 3 *quindecies* et 3 *vicies* du présent règlement, et qui est inscrit(e) sur la liste figurant à l'annexe XLV, partie C, du présent règlement.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique aux personnes morales, entités ou organismes agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au paragraphe 1, points a), b) et c).

3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions:

a) nécessaires à l'exportation, à la vente, à la fourniture, au transfert ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles ou alimentaires, y compris le blé et les engrais, dont l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou le transport vers la Russie sont autorisés en vertu du présent règlement;

b) strictement nécessaires pour garantir l'accès à des procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus dans un État membre, à condition que ces transactions soient compatibles avec les objectifs du présent règlement et du règlement (UE) nº 269/2014; ou

c) nécessaires à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation.».

12) À l'article 5 *bis sexies*, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«g) aux transactions destinées à l'achat, à l'importation ou au transfert de charbon relevant du code NC 2701 lorsqu'il est originaire d'un pays tiers et que la Russie n'est que son lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes.».

13) À l'article 5 *bis sexies*, paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

«g) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles.».

14) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 5* bis septies

1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, en ce qui concerne leur mise en service, leur exploitation, leur entretien ou leur utilisation. En outre, il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec le financement concernant la mise en service, l'exploitation ou l'utilisation des gazoducs.

2. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux transactions strictement nécessaires à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines, sur le transport maritime ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les transactions strictement nécessaires:

a) à la liquidation ou à la restructuration d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, lorsque cela est nécessaire pour faire en sorte que les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 ne soient pas utilisés;

b) en vue de demander une indemnisation, des recouvrements ou tout autre moyen à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2;

c) en vue d'effectuer et de recevoir des paiements ou des recouvrements qui sont exigibles ou le deviennent en vertu d'ordonnances juridictionnelles ou en lien avec celles-ci, des financements, des assurances, des mandats ou tout autre contrat ou accord en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 qui ont été conclus avant le 20 juillet 2025;

d) aux fins d'une procédure de règlement, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure arbitrale en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2;

e) pour les services d'entretien réguliers qui sont strictement nécessaires pour prévenir les risques pour l'environnement et la sécurité ou les incidences négatives sur le secteur de la pêche.

Avant de délivrer une telle autorisation, les autorités compétentes en transmettent à la Commission un projet. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce projet, la Commission peut adresser aux autorités compétentes un avis indiquant que la transaction envisagée porterait atteinte aux intérêts de l'Union. La Commission informe le Conseil de cet avis.

4. Les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis ou selon les lois duquel ils sont constitués de toute transaction conclue en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux semaines suivant sa conclusion. L'État membre concerné fait part aux autres États membres et à la Commission de toute information reçue en vertu du présent paragraphe, dans un délai de deux semaines suivant sa réception.

5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 3, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 5 bis octies

1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec:

a) le Russian Direct Investment Fund;

b) des personnes morales, entités ou organismes détenus ou contrôlés par le Russian Direct Investment Fund;

c) une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union dans lequel une entité visée au point a) ou b) a réalisé, directement ou indirectement, un investissement important, figurant à l'annexe XLIX du présent règlement;

d) une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union qui fournit des services d'investissement ou d'autres services financiers à une entité visée au point a), b) ou c), figurant à l'annexe L du présent règlement;

e) une personne morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point a), b), c) ou d).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les transactions strictement nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques et médicaux dont l'importation, l'achat et le transport sont autorisés en vertu du présent règlement.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les transactions strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie.

4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 ou 3, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

15) L'article 5 *nonies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec des personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe XIV ou avec des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité énumérée à l'annexe XIV.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 *bis*. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions:

a) qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie jouissant d'immunités conformément au droit international;

b) effectuées par des ressortissants d'un État membre résidant en Russie depuis une date antérieure au 24 février 2022.

1 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les transactions strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie.

1 *quater*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser l'exécution de transactions avec Bank Zenit, inscrite à l'annexe XIV, dans les conditions qu'elles jugent appropriées et après avoir établi que l'exécution de ces transactions est nécessaire pour:

a) le paiement de biens relevant du code NC 3402 90;

b) l'exécution des contrats conclus avant le 1er janvier 2025 jusqu'au 1er janvier 2028 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus proche étant retenue.».

16) L'article 5 *quindecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«2 *ter*. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou de fournir, directement ou indirectement, des logiciels de gestion d'entreprise, des logiciels de conception et de fabrication industrielles et des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier, énumérés à l'annexe XXXIX:

a) au gouvernement de la Russie; ou

b) à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«10 *bis*. L'interdiction visée au paragraphe 2 *ter* ne s'applique pas à la fourniture de logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier énumérés à l'annexe XXXIX qui sont nécessaires à l'exécution, jusqu'au 30 septembre 2025, de contrats conclus avant le 20 juillet 2025, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.».

17) L'article 7 *bis* est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'annexe XXVIII conformément à la procédure prévue à l'article 3 *quindecies*, paragraphe 11, pour mettre à jour le prix du pétrole brut;»;

b) le point suivant est inséré:

«a *bis*) l'annexe XXVIII conformément aux décisions du Conseil modifiant la décision 2014/512/PESC pour mettre à jour les prix des produits pétroliers convenus par la coalition pour le plafonnement des prix; et».

18) À l'article 11, les paragraphes suivants sont insérés:

«2 *bis*. Aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure de réparation, aucun jugement d'une juridiction judiciaire autre qu'une juridiction d'un État membre ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcés dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, engagée contre un État membre qui pourrait conduire à la satisfaction de toute demande en rapport avec des mesures instituées en application du présent règlement ou du règlement (UE) nº 269/2014 ne sont reconnus, mis en œuvre ou exécutés dans un État membre s'ils sont invoqués par des personnes, entités ou organismes visés au paragraphe 1, point a), b) ou c) du présent article, ou par des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes.

2 *ter*. Aucune demande d'assistance au cours d'une enquête ou d'une autre procédure ni aucune peine ou autre sanction prononcée sur le fondement d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure de réparation, d'un jugement d'une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcées dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, engagée contre un État membre en rapport avec des mesures instituées en application du présent règlement ou du règlement (UE) nº 269/2014, ne sont reconnues, mises en œuvre ou exécutées dans un État membre si elles sont invoquées par des personnes, entités ou organismes visés au paragraphe 1, point a), b) ou c) du présent article, ou par des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes.».

19) L'article 11 *quinquies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 11* quinquies

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, une juridiction d'un État membre peut, à titre exceptionnel, connaître d'une demande de dommages et intérêts introduite en vertu de l'article 11 *bis*, 11 *ter* ou 11 *sexies*, pour autant que l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.».

20) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 11* sexies

Tout État membre, selon le cas, prend toutes mesures appropriées pour recouvrer ou a le droit de recouvrer, dans le cadre d'une procédure judiciaire portée devant les juridictions compétentes d'un État membre, tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, que cet État membre a supportés à la suite d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États introduite contre un État membre en rapport avec des mesures instituées en application du présent règlement ou du règlement (UE) nº 269/2014. L'État membre a le droit, le cas échéant, de recouvrer ces dommages et intérêts auprès des personnes, entités ou organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c) du présent règlement, qui ont engagé la procédure de règlement des différends entre investisseurs et États, sont intervenus dans celle-ci ou y ont participé ou qui sollicitent l'exécution de toute sentence, de toute décision ou de tout jugement en rapport avec le règlement des différends entre investisseurs et États, ainsi qu'auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent l'une de ces personnes ou entités ou l'un de ces organismes.

Le cas échéant, l'Union a le droit de recouvrer tous dommages et intérêts, dans les mêmes conditions, pour tout préjudice subi.

Article 11 septies

Les États membres soulèvent toute objection dont ils disposent à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales qui ont été rendues à leur encontre dans des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application du présent règlement ou du règlement (UE) nº 269/2014.».

21) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

22) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

23) L'annexe XIV est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

24) L'annexe XXIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

25) L'annexe XXIII *sexies* est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.

26) L'annexe XXIII *septies* est ajoutée conformément à l'annexe VI du présent règlement.

27) L'annexe XXVIII est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.

28) L'annexe XXXVII est remplacée par le texte figurant à l'annexe VIII du présent règlement.

29) L'annexe XLII est modifiée conformément à l'annexe IX du présent règlement.

30) L'annexe XLV est remplacée par le texte figurant à l'annexe X du présent règlement.

31) L'annexe XLIX est ajoutée conformément à l'annexe XI du présent règlement.

32) L'annexe L est ajoutée conformément à l'annexe XII du présent règlement.

33) L'annexe LI est ajoutée conformément à l'annexe XIII du présent règlement.

34) L'annexe XXXIX est remplacée par le texte figurant à l'annexe XIV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE

ANNEXE I

À l'annexe IV du règlement (UE) nº 833/2014, les entités suivantes sont ajoutées:

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
«791.	OOO TSK Vektor Autre(s) dénomination(s): LLC TSK VEKTOR Nom local: ООО ТСК ВЕКТОР	Adresse(s): 664048, Sevastopolskaya ulitsa d. 235, kv. 70, Irkutsk, Irkutskaya oblast, Fédération de Russie Téléphone: +7 395 235 00 41; +7 902 516 18 13 Numéro d'enregistrement: 3849055365 (INN)	20.7.2025
792.	P-D TATNEFT — ALABUGA STEKLOVOLOKNO LLC Nom local: ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ "П-Д ТАТНЕФТЬ — АЛАБУГА СТЕКЛОВОЛОКНО"	Adresse(s): 423600, Republic of Tatarstan, Yelabuga district, Alabuga SEZ territory, Sh-2 street, building 11/1, Fédération de Russie Téléphone: +7 855 575 90 94 Site internet: www.alabuga.tatneft.ru Courriel: office@pdt-steklovolokno.ru Numéro d'enregistrement: 1646022610 (INN)	20.7.2025
793.	NPF Technologies of progress Autre(s) dénomination(s): NPF Tekhnologii Progressa Nom local: ООО НПФ ТЕХНОЛОГИИ ПРОГРЕССА	Adresse(s): 192236, Sofiyskaya street 8, bldg. 1, lit. BD, 10-H, Office 3.13A, St. Petersburg, Fédération de Russie Téléphone: +7 812 363 43 77 Site internet: www.npf-tp.ru Courriel: carbon@carbonstudio.ru Numéro d'enregistrement: 7840074988 (INN)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
794.	Kalinka Tianjin International Trade Co., Ltd. Autre(s) dénomination(s): Karinka (Tianjin) International Trade Co., Ltd. Nom local: 卡林卡（天津）国际贸易有限公司	Adresse(s): 2-4-101, Yuemengyuan, Jiangdu Road, 300140 Hebei District, Tianjin, République populaire de Chine Courriel: 1021526248@qq.com Numéro d'enregistrement: 91120105MA06Q77Y68	20.7.2025
795.	Arcos Harbin Supply Chain Management Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Alcos (Harbin) Supply Chain Management Co., Ltd; Al Kos (Harbin) Supply Chain Manage Co., Ltd. Nom local: 阿尔科斯（哈尔滨）供应链管理有限公司	Adresse(s): Nangang District, Jingkai District, Harbin, Room 106, No. 368, Changjiang Road, République populaire de Chine Site internet: https://chbay.net/ru Courriel: guanxin@chbay.net Numéro d'enregistrement: 91230199MAC7UBMB9E	20.7.2025
796.	MKPL Technology HK Co. Ltd. Autre(s) dénomination(s): Mako Pineapple Technology (Hong Kong) Limited; Maco Pineapple Technology (Hong Kong) Co., Ltd Nom local: 碼可菠蘿科技(香港)有限公司	Adresse(s): Rm 1302 13/F Cheong K. Building 84-86, Des Voeux Road Central Hongkong, République populaire de Chine Téléphone: +86 185 0160 3147 Site internet: https://mkplhk.com/ Courriel: sales@mkplhk.com; info@mkplhk.com Numéro d'enregistrement: 72201626 (BRN); 2974922 (numéro au registre du commerce)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
797.	TEST PARTNER LLC Nom local: ООО Тест Партнер	Adresse(s): 620026, Yekaterinburg, Sverdlovskaya oblast, Belinsky street 83, office 1714, Russian Federation; 125476, Moscow, Vasily Petushkova street 8, Fédération de Russie Téléphone: +7 343 288 51 54; +7 495 215 28 37 Courriel: info@testpartner.ru Site internet: http://testpartner.ru Numéro d'enregistrement: 6658463986 (INN)	20.7.2025
798.	APGROUP-SMT Group of Companies LLC Autre(s) dénomination(s): Carbon Studio Nom local: ООО ГК АПГРУПП-СМТ	Adresse(s): 192236, Saint Petersburg, Sofiyskaya street 8, Fédération de Russie Téléphone: +7 812 363 43 77; +7 800 707 23 67 Courriel: carbon@carbonstudio.ru; info@apgroup.pro Site internet: www.apgroup-tech.ru; www.carbonstudio.ru; www.tech.carbonstudio.ru Numéro d'enregistrement: 7816693056 (INN)	20.7.2025
799.	CHIP SPACE ELECTRONICS CO. LTD Nom local: 芯時空電子有限公司	Adresse(s): Unit No. A222, 3F, Hang Fung Industrial Building, Phase 2, No. 2G Hok Yuen Street, Hunghom, Kowloon, Hong Kong Téléphone: + 852 3075 6680 Courriel: sales@chipspace-elec.com Site internet: https://www.chipspace-elec.com/ Numéro d'enregistrement: 74623200 (BRN); 3210227 (numéro au registre du commerce)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
800.	Uniservice LLC Nom local: ООО ЮНИСЕРВИС	Adresse(s): 195220, St. Petersburg, Obruchevykh st. 1, lit. A, ind. 2-H, office. 150, Fédération de Russie Site internet: https://uniservicellc.ru/index.html Numéro d'enregistrement: 7804700100 (INN)	20.7.2025
801.	Luchengtech Co Ltd Autre(s) dénomination(s): Beijing Lucheng Weiye Technology Development Co., Ltd Nom local: 北京鲁成伟业科技发展有限公司	Adresse(s): Room 601, Building 1, Zhu Brothers Building, No. 5 Liye Road, Changping District, Beijing, République populaire de Chine Téléphone: + 86 62917956; +86 166 2020 5868 Courriel: sales-c@luchengtech.com Site internet: https://www.luchengtech.com/ Numéro d'enregistrement: 91110114783965860W	20.7.2025
802.	Xinghua Co Ltd Autre(s) dénomination(s): Beijing Xinghua Hengcheng Technology Co., Ltd; Beijing Xinghua Hengcheng Technology Development Co., Ltd Xinghuatech Co. Ltd; Xingtech Co., ltd; Xingtac Nom local: 北京兴华恒成科技有限公司	Adresse(s): Room 602, Building 1, Zhu Brothers Building, No. 5 Liye Road, Changping District, Beijing, République populaire de Chine; Causeway Bay, Radio City, Hennessy Road, 505, Hong Kong; Flat / RM A 12/F ZJ 300, Lockhart road, Wan Chai, Hong Kong Téléphone: + 86 82894256; +86 400 688 51 99; +86 159 0118 1049 Site internet: www.xingtac89.com Numéro d'enregistrement: 911101145732045106	20.7.2025
803.	CUVEE Importers Limited	Adresse(s): Unit 1207B, 12/F, Wah Lai Industrial Centre, 10-14 Kwei Tei Street, Fotan, NT, Hong Kong Numéro d'enregistrement: 60699645 (BRN); 1834044 (numéro au registre du commerce)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
804.	Sistemotekhnika LLC Autre(s) dénomination(s): Systemtechnik Power Solutions Nom local: ООО Системотехника	Adresse(s): 125239, Moscow, Koptevskaya str. 73, building 1, floor 1, room 1, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 255 03 39; +7 495 135 29 17 Site internet: https://sstmk.ru; https://all-generators.ru/ Courriel: info@sstmk.ru; box@all-generators.ru Numéro d'enregistrement: 7743857750	20.7.2025
805.	Unmanned Solutions Center Ltd. Autre(s) dénomination(s): USC Ltd; Complex Unmanned Solutions Center Ltd Nom local: ООО ЦЕНТР КОМПЛЕКСНЫХ БЕСПИЛОТНЫХ РЕШЕНИЙ; ООО "ЦКБР"	Adresse(s): 24/1 Luch Str., 2nd floor, app. 112, Zhukovsky, Moscow Oblast, 140184, Fédération de Russie Site internet: https://cus.center/ Courriel: kuzyakin@gmail.com Numéro d'enregistrement: 5040176793 (numéro d'identification fiscale/INN)	20.7.2025
806.	POLIMERPROMTORG LLC Nom local: ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ "ПОЛИМЕРПРОМТОРГ"	Adresse(s): 420140, Republic of Tatarstan, Kazan, Yuliusa Fuchika street, D. 90 A, office 820, Fédération de Russie Téléphone: + 7 (843) 206 02 42 Site internet: https://ppt16.ru Courriel: ppt@ppt16.ru Numéro d'enregistrement: 1661046655 (numéro d'identification fiscale/INN)	20.7.2025

N°	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
807.	BOSFORLAB DIS TICARET LTD Autre(s) dénomination(s): BOSFORLAB	Adresse(s): İnönü Mahallesi 19 Mayıs Caddesi Serhat Apartmanı No:106 Daire: 5 ATAŞEHİR Istanbul, République de Turquie Téléphone: + 90 (0216) 575 33 71 Site internet: https://bosforlab.com/ Courriel: info@bosforlab.com Numéro d'enregistrement: 396399-5	20.7.2025
808.	BASHTRADEHOUSE IC VE DIS TICARET LTD	Adresse(s): Mustafa Akyol sok. 13 MVK Business No:211 Yenişehir mah. Pendik, 34912, İstanbul, République de Turquie Site internet: https://bashtradehouse.com/en/ Courriel: contact@bashtradehouse.com Numéro d'enregistrement: 382301-5	20.7.2025
809.	FS DIS TICARET A. S. Autre(s) dénomination(s): FS Foreign Trade Nom local: FS Dış Ticaret A.Ş	Adresse(s): Buyaka 2 Sitesi 3 D:54, Poligon Caddesi No:8C, Fatih Sultan Mehmet Mahallesi, 34771 Ümraniye, İstanbul, République de Turquie Téléphone: + 90 216 504 31 55 Site internet: https://www.fsforeigntrade.com Courriel: info@fsforeigntrade.com Numéro d'enregistrement: 3881489178	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
810.	ILMOR KIMYA VE TEKSTIL SANAYI VE TIC. LTD	Adresse(s): Seba office D:61, Mimar Sinan Sokak NO:21D, Ayazaga Mahallesi, 34485 Sariyer, République de Turquie Téléphone: +90 212 288 42 24 Site internet: https://ilmor.com.tr/ Courriel: ilmor@ilmor.com.tr Numéro d'enregistrement: 4730791281	20.7.2025
811.	KHIMINTEKHNO LLC Nom local: ООО ХИМИНТЕХНО	Adresse(s): 108851, Moscow, Shcherbinka, Simferopolskoye highway, 16, Fédération de Russie Téléphone: + 7 (499) 286-85-52 Site internet: http://himtechno.ru/ Courriel: corp@himtechno.ru Numéro d'enregistrement: 7751222426 (numéro d'identification fiscale/INN)	20.7.2025
812.	POLIKHIM MOSKVA LLC Nom local: ООО ПОЛИХИМ МОСКВА	Adresse(s): 17B Butlerova St., room 58/11/2, 117342, Moscow, Konkovo Municipal district, Fédération de Russie Site internet: http://polihem.ru/ Courriel: mail@polihem.ru Numéro d'enregistrement: 9728064503 (numéro d'identification fiscale/INN)	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
813.	Atoma Ltd Nom local: ООО АТОМА; ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ “АТОМА”	Adresse(s): 198095, Saint-Pétersbourg, ul. Kalinina 13, room 620, 33-N Building A, Fédération de Russie Téléphone: +7 812 4412331 Site web: https://atoma.spb.ru/ Courriel: info@atoma.spb.ru Numéro d'enregistrement: 7807352250	20.7.2025
814.	MT-SYSTEM LLC Autre(s) dénomination(s): LLC SYSTEM-L Nom local: МТ-СИСТЕМС; ООО СИСТЕМА-Л	Adresse(s): 198095, Saint-Pétersbourg, ul. Kalinina 13, office 402, Building A, Fédération de Russie Téléphone: + 7 (812) 325 36 85 Site web: www.mt-system.ru Courriel: info@mt-systems.ru; info@my-systems.ru	20.7.2025
815.	NPK AEROKON Autre(s) dénomination(s): AEROCON JSC, AEROKON LLC Nom local: ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ “АЭРОКОН”	Adresse(s): 422700, République du Tatarstan, district Vysokogorsky, village de Chernyshevka, Centralnaya ul. 18, office 1, Fédération de Russie Téléphone: + 8 (917) 934 34 12 Site web: http://aerokon.su/ Courriel: office@aerokon.su; aerokon.kzn@gmail.com Numéro d'enregistrement: 1683010356	20.7.2025

Nº	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
816.	Prist JSC Autre(s) dénomination(s): Pribory, Service, Torgovlya Nom local: АКЦИОНЕРНОЕ ОБЩЕСТВО "ПРИБОРЫ, СЕРВИС, ТОРГОВЛЯ"	Adresse(s): 111141, Ul. Plekhanova, 15A, Moscou, Fédération de Russie; Ul. Tsvetotchnaya, 18 lit. B Business-Park "Tsvetotchnaya 18", Saint-Pétersbourg; Ul. Tsvillinga, 58, office 1, Ekaterinbourg Téléphone: + 7 (495) 7775591; + 8 (812) 6777508; + 8 (343) 3173999 Site web: https://prist.ru/en/about/ Courriel: prist@prist.ru Numéro d'enregistrement: 7721212396	20.7.2025»

ANNEXE II

L'annexe VII du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, catégorie VIII, le paragraphe suivant est inséré:

«X.C.VIII.005 Substances chimiques constitutives des propergols, comme suit:

a. Diisocyanate de toluène, sous toute forme isomérique (CAS 584-84-9, 91-08-7, 26471-62-5, 9002-68-2, 26628-22-8);

b. Diisocyanate de méthylènediphényle (CAS 101-68-8);

c. Diisocyanate d'isophorone (CAS 4098-71-9);

d. Xylidine, sous toute forme isomérique (CAS 87-59-2, 95-68-1, 95-78-3, 87-62-7, 95-63-6 ou 108-69-0);

e. Polyéther à terminaison hydroxyle (HTPE);

f. Éther caprolactone à terminaison hydroxyle (HTCE).

Note technique:

Ce numéro vise la substance pure ainsi que tout mélange contenant au moins 50 % de l'un des produits chimiques mentionnés ci-dessus.»;

b) dans la partie B, le tableau 5 «Machines-outils, équipements de fabrication additive et articles connexes» est remplacé par le tableau suivant:

«5. Machines-outils, équipements de fabrication additive et articles connexes

Code NC	Désignation du produit
8205 59 80	Outils et outillages à main, y compris les diamants de vitrier, à l'exclusion des outils et outillages d'économie domestique, et des outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres
8456 11	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par laser
8456 30	Opérant par électro-érosion
8456 50	Machines à découper par jet d'eau
8457 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux
8458 11	Tours horizontaux, y compris les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique
8458 91	Autres tours à commande numérique
8459 61	Autres machines de fraisage à commande numérique
8466 10	Porte-outils pour machines-outils, y compris l'outillage à main de tous types, et filières à déclenchement automatique
8466 93	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des positions 8456 à 8461, n.d.a.

Code NC	Désignation du produit
8485 20	Machines à fabrication additive pour dépôt plastic et caoutchouc
8485 30	Machines à fabrication additive pour dépôt plâtre, ciment, céramique et verre
8485 90	Parties pour machines à fabrication additive»

ANNEXE III

À l'annexe XIV du règlement (UE) nº 833/2014, les entités suivantes sont ajoutées:

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Date d'application
«T-bank	9 août 2025
Bank Saint Petersburg	9 août 2025
Bank Centrocredit	9 août 2025
Yandex bank	9 août 2025
Surgutneftegazbank	9 août 2025
Metcombank	9 août 2025
Severgazbank	9 août 2025
Genbank	9 août 2025
Bystrobank	9 août 2025
Energotransbank	9 août 2025
Tatsotsbank	9 août 2025
Bank Zenit	9 août 2025
Transstroybank	9 août 2025
Bank FINAM	9 août 2025
Ozon bank	9 août 2025
Ekspobank	9 août 2025
LOCKO Bank	9 août 2025
Bank DOM.RF	9 août 2025
SME Bank	9 août 2025
LANTA Bank	9 août 2025
Bank131	9 août 2025
Bank RostFinance	9 août 2025»

ANNEXE IV

L'annexe XXIII du règlement (UE) nº 833/2014 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XXIII*

Liste des produits et technologies visés à l'article 3 *duodecies*

Code NC	Désignation du produit
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du nº 1212
0602 30	Rhododendrons et azalées, greffées ou non
0602 40	Rosiers, greffés ou non
0602 90	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons — Autres
0604 20	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés — Frais
2508	Argiles (à l'exclusion des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas
2509	Craie
2512	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente ≥ 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort ("frittée"), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs
2521	Castines; pierres à chaux ou à ciment
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du nº 2825
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ["splittings"]; déchets de mica

Code NC	Désignation du produit
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
2602	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais
2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids ≥ 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles contenant principalement du pétrole ou des minéraux bitumineux
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2715	Mastics bitumineux, "cut-backs" et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral — Autres
2801	Fluor, chlore, brome et iode
2802	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
2803	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non-métalliques
2806	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]; acide chlorosulfurique
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques

Code NC	Désignation du produit
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
2818 30	Hydroxyde d'aluminium
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome
2820	Oxydes de manganèse
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3
2822	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce
2823	Oxydes de titane
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; bases inorganiques, oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates
2832 20	Sulfites (à l'exclusion du sulfite de sodium)
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)
2834	Nitrites; nitrates
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce
2840	Borates; Peroxoborates (perborates)

Code NC	Désignation du produit
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux
2847	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), même solidifié avec de l'urée
2901	Hydrocarbures acycliques
2902	Hydrocarbures cycliques
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2907	Phénols; phénols-alcools
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2911	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Code NC	Désignation du produit
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2920	Esters des acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2921	Composés à fonction amine
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non
2924	Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine
2926	Composés à fonction nitrile
2929	Composés à autres fonctions azotées
2930	Thiocomposés organiques
2933 29	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'exclusion de l'hydantoïne et de ses dérivés, ainsi que des produits du n° 3002 10)
2933 54	Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits
2933 71	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
2933 79	Lactames [à l'exclusion du 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame), du clobazam (DCI), du méthyprylone (DCI) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure]
2933 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage

Code NC	Désignation du produit
3203	Matières colorantes d'origine végétale ou animale, y compris les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n^{os} 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215) — Autres
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie
3205	Laques colorantes (à l'exclusion des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des n^{os} 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles du n^{o} 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; produits des n^{os} 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant soit > 50 % du poids de la solution (à l'exclusion des collodions)
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux
3210	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs
3211	Siccatifs préparés
3212 90	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail — Autres
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides
3302 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'exclusion des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)

Code NC	Désignation du produit
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du nº 3401
3403	Préparations lubrifiantes, y ccompris huiles de coupe, préparations pour le dégrippage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, et préparations utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries et autres matières (sauf celles contenant comme constituants de base ≥ 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)
3404	Cires artificielles et cires préparées
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du nº 3404
3505 10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
3507 90	Enzymes et enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion de la présure et de ses concentrats)
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie
3605	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du nº 3604
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du chapitre 36
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des films cinématographiques et des plaques d'impression prêtes à l'emploi)
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi

Code NC	Désignation du produit
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues
3807	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales [à l'exclusion des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne (poix des Vosges), de stéarine (poix ou brai stéarique), de suint ou de glycérine]
3808 94	Désinfectants, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordançage, p. ex.], des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'exclusion des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)
3814	Solvants et diluants organiques composites, n.d.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'exclusion des dissolvants pour vernis à ongles)
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'exclusion des accélérateurs de vulcanisation)
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 3801
3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'exclusion des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids

Code NC	Désignation du produit
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'exclusion des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris ceux consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs
3825 90	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'exclusion des déchets)
3826	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids
3827 90	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ailleurs dans d'autres sous-positions relevant de la position 3827
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
3908	Polyamides, sous formes primaires
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires
3910	Silicones sous formes primaires
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du chapitre 39, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires
3914	Échangeurs d'ions à base de polymères des n^{os} 3901 à 3913, sous formes primaires

Code NC	Désignation du produit
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, non alvéolaires et non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
3922 90	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'exclusion des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
3926 90	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 3901 à 3914 [à l'exclusion des articles de bureau et articles scolaires; des vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles); des garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires; des statuettes et autres objets d'ornementation]
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
4006 10	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé
4008 21	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci
4009 12	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires (joints, coudes, raccords, p. ex.)
4009 41	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé
4011 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions
4011 80	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc
4016 93	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'exclusion des articles en caoutchouc alvéolaire)

Code NC	Désignation du produit
4407	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm
4408 10	Feuilles pour placage, y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié, feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur ≤ 6 mm
4411 13	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne dits "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais ≤ 9 mm
4411 94	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, d'une masse volumique ≤ 0,5 g/cm^3 (à l'exclusion des panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF", des panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, des bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, des panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres, du carton, des panneaux reconnaissables comme parties de meubles)
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y compris les merrains
4418 40	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'exclusion des panneaux en bois contre-plaqués)
4418 60	Poteaux et poutres, en bois
4418 79	Panneaux pour revêtement de sol, assemblés, en bois autres que bambou (à l'exclusion des panneaux multicouches et des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)
4503	Ouvrages en liège naturel
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
4701	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)
4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques
4707	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)
4802 20	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
4802 40	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits

Code NC	Désignation du produit
4802 58	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont ≤ 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m², n.d.a.
4802 61	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.
4804	Papiers et cartons kraft, non-couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non-plié (à l'exclusion des articles des nos 4802 ou 4803)
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur supérieur à 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté dépasse 36 cm et l'autre dépasse 15 cm à l'état non plié, n'ayant pas subi d'autres ouvraisons que celles stipulées dans la note 3 du présent chapitre, n.d.a.
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
4807	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'exclusion des articles du no 4803)
4809	Papier carbone, papier dit "autocopiant" et autre papier pour duplication ou report (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion de tous les autres papiers et papiers peints couchés ou enduits)
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des nos 4803, 4809 et 4810
4814 90	Papiers peints et revêtements muraux similaires en papier et vitrauphanies en papier (à l'exclusion des revêtements muraux constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée)
4819 20	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé

Code NC	Désignation du produit
4822	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
4823	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
4906	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac")
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés (à l'exclusion des tissus pour usages techniques du n° 5911)
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail
5206 42	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, titrant en fils simples ≥ 232,56 décitex mais < 714,29 décitex (> 14 numéros métriques mais ≤ 43 numéros métriques en fils simples) (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)
5209 11	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant ≥ 85 % en poids de coton, d'un poids > 200 g/m^2
5211	Tissus de coton contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m^2
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier
5402 63	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils texturés)
5403	Fils simples, de filaments artificiels, y compris les monofilaments artificiels < 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)
5404	Monofilaments synthétiques de ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, par exemple], en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente ≤ 5 mm
5407 30	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de monofilaments ≥ 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ≤ 1 mm, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage
5501	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55

Code NC	Désignation du produit
5502	Câbles de filaments artificiels, tels que définis dans la note 1 du chapitre 55
5503	Fibres synthétiques discontinues, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature
5504 90	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'exclusion des fibres de viscose)
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées
5507	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature
5512 21	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres
5512 99	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant ≥ 85 % en poids de ces fibres (à l'exclusion des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues
5601 29	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (à l'exclusion des produits en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)
5601 30	Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 et 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'exclusion des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires du n^{o} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (à l'exclusion des fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique, des fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal et des articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie)
5607 41	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
5801 27	Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'exclusion des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n^{o} 5806)
5803	Tissus à point de gaze (à l'exclusion des articles de rubanerie du n^{o} 5806)
5806 40	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), d'une largeur ≤ 30 cm
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'exclusion des tissus enduits de matière plastique)

Code NC	Désignation du produit
5905	Revêtements muraux en matières textiles
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'exclusion des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)
5910	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (à l'exclusion des produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, des courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriquées au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)
5911 10	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples
5911 31	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), d'un poids < 650 g/m^2
5911 32	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), d'un poids ≥ 650 g/m^2
5911 40	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux
6001 99	Velours et peluches, en bonneterie (à l'exclusion des étoffes de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et des étoffes dites "à longs poils")
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur ≤ 30 cm (à l'exclusion de celles contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
6005 36	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écrues ou blanchies (à l'exclusion de celles contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
6005 44	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'exclusion de celles contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
6006 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins [à l'exclusion des étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), de celles contenant en poids ≥ 5 % de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y compris les étoffes dites "à longs poils", des étoffes à boucles en bonneterie, des étiquettes, écussons et articles similaires, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées]
6309	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y compris les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simplement ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)
6802 92	Pierres calcaires, de toute forme (à l'exclusion du marbre, du travertin, de l'albâtre, des carreaux, cubes, dés et articles similaires du n° 6802 10, des bijoux de fantaisie, des pendules et articles d'horlogerie, des appareils d'éclairage et leurs parties, des objets d'art originaux sculptés et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)

Code NC	Désignation du produit
6804 23	Meules et articles similaires, sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguiser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n^{os} 6811, 6812 ou du chapitre 69
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p. ex. poix de pétrole, brais
6809 19	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)
6810 91	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6813	Garnitures de friction (p. ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes), non-montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières (à l'exclusion des garnitures de freins montées)
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles (p. ex. kieselguhr, tripolite, diatomite) ou en terres siliceuses analogues
6904 10	Briques de construction (à l'exclusion de celles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et des briques réfractaires du n^{o} 6902)
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment
6906 00	Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)
6907 22	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, d'un coefficient d'absorption d'eau > 0,5 % mais ≤ 10 % (à l'exclusion des cubes pour mosaïques et des pièces de finition en céramique)
6907 40	Pièces de finition, en céramique
6909 90	Auges, bacs et récipients similaires en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage)
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n^{o} 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé

Code NC	Désignation du produit
7003	Verre dit “coulé”, en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
7004	Feuilles en verre étiré ou soufflé, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées
7011 10	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique
72	Fer et acier
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier, tels que rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
7305	Tubes et tuyaux n.d.a. de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats, en fer ou en acier (soudés ou rivés, par exemple)
7306	Tubes, tuyaux et profilés creux (p. ex. soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés), en fer ou en acier
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406)
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a.
7311	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)

Code NC	Désignation du produit
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7318 24	Goupilles, chevilles et clavettes, en fonte, fer ou acier
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
7322 90	Générateurs et distributeurs d'air chaud, y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7324 29	Baignoires en tôle d'acier
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier
ex 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion de ce qui relève du code CN 7401 00 00
7505	Barres, profilés et fils, en nickel
7506	Tôles, bandes et feuilles en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie — raccords, coudes, manchons, par exemple —, en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb
7905	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
8001	Étain sous forme brute
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8007	Ouvrages en étain
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris

Code NC	Désignation du produit
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris
8111	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage
8208 10	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques — pour le travail des métaux
8208 20	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques — pour le travail du bois
8208 30	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques — pour l'industrie alimentaire
8208 90	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques — autres
8301 20	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs
8301 70	Clefs présentées isolément
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"; leurs parties
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur; leurs parties
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, et leurs parties (sauf four à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)
8406	Turbines à vapeur — leurs parties

Code NC	Désignation du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression du nº 8407 ou 8408
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs (à l'exclusion des machines ou moteurs hydrauliques du nº 8412)
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz
8412	Moteurs et machines motrices (à l'exclusion des turbines à vapeur, moteurs à pistons, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turboréacteurs, turbopropulseurs et turbines à gaz); leurs parties
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides; leurs parties
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes
8415 83	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, sans dispositif de réfrigération
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires; leurs parties
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques
8418 99	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur (à l'exclusion des meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid)
8419 19	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'exclusion des chauffe-eau instantanés à gaz et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)
8419 39	Séchoirs (à l'exclusion des appareils de lyophilisation, des appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation; des séchoirs pour produits agricoles; des séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons)
8419 40	Appareils de distillation ou de rectification
8419 50	Échangeurs de chaleur (sauf utilisation avec des chaudières)
8419 60	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
8419 89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, n.d.a. (à l'exclusion des appareils domestiques et des fours et autres appareils du nº 8514)

Code NC	Désignation du produit
8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a.
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
ex 8421	Centrifugeuses, y compris essoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique); appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (à l'exclusion des appareils pour l'eau et les boissons et des reins artificiels), et leurs parties
8422 20	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients
8422 30	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances
8424 20	Pistolets aérographes et appareils similaires
8424 30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8424 89	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.
8424 90	Parties d'extincteurs, de pistolets aérographes et appareils simil., de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage (à l'exclusion des ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues)
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8430	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux, n.d.a.; chasse-neige
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n^{os} 8425 à 8430
8439 10	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques

Code NC	Désignation du produit
8439 30	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
8439 91	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
8440 90	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets — leurs parties
8441 30	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
8442 40	Parties de ces machines, appareils ou matériel
8443 13	Autres machines et appareils à imprimer offset
8443 15	Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
8443 16	Machines et appareils à imprimer, flexographiques
8443 17	Machines et appareils à imprimer, héliographiques
8443 19	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442 (à l'exclusion des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et autres machines de bureau à imprimer des nºs 8469 à 8472, des machines à imprimer à jet d'encre et des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)
8443 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442
8444	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du nº 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et cassetrames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou du nº 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)
8451 10	Machines pour le nettoyage à sec
8451 29	Machines à sécher — Autres
8451 30	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
8451 90	Machines et appareils (autres que les machines du nº 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus; leurs parties
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau (à l'exclusion des séchoirs, des pistolets aérographes, des machines à ébourrer les porcs, des machines à coudre et des presses polyvalentes); leurs parties

Code NC	Désignation du produit
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie; leurs parties
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder (autres que les tours et les centres de tournage travaillant par enlèvement de métal du n° 8458, les machines à tailler les engrenages du n° 8461 et sauf les machines-outils pour emploi à la main)
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461 et les machines pour emploi à la main
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles mentionnées dans les positions précédentes
8463	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (à l'exclusion des machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, des machines à cisailler, des machines à poinçonner ou à gruger, ainsi que des presses pour emploi à la main)
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre (à l'exclusion des machines pour emploi à la main)
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines, n.d.a.; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main; leurs parties
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper (autres que ceux du n° 8515); machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle; leurs parties

Code NC	Désignation du produit
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
ex 8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des autres unités de machines automatiques de traitement de l'information du code NC 8471 80 et des unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information non dénommées ailleurs correspondant au code NC 8471 70 98
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple)
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n^{os} 8470 à 8472
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; leurs parties
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'exclusion des fours et appareils thermiques pour la production de verre trempé); leurs parties
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; leurs parties
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'exclusion des billes d'acier du n^{o} 7326); leurs parties
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets pour machines; engrenages et roues de friction; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation; leurs parties
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques

Code NC	Désignation du produit
8485	Machines pour la fabrication additive
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du chapitre 84; parties et accessoires, n. d.a.
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chapitre 84, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines du nº 8501 ou 8502
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8505	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; leurs parties
8506	Piles et batteries de piles électriques; leurs parties
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire; leurs parties
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; leurs parties
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du nº 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles
8513	Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, p. ex.) à l'exclusion des appareils d'éclairage du nº 8512
ex 8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques, à l'exclusion des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiteries du nº 8514 19 10; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets; leurs parties
8516 80	Résistances chauffantes (autres qu'en charbon aggloméré ou graphite)

Code NC	Désignation du produit
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux du nº 8443, 8525, 8527 ou 8528
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils du nº 8519 ou 8521
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37
8524	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, et leurs parties (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du nº 8608)
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux du nº 8512 ou 8530
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8534	Circuits imprimés
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension > 1 000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du nº 8537)

Code NC	Désignation du produit
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils du nº 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du nº 8517
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du nº 8535, 8536 ou 8537
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), et leurs parties
8541	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semiconducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques (autres que les isolateurs du nº 8546); tubes isolateurs pour usages électriques, y compris leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
8549	Déchets et débris électriques et électroniques
8602	Locomotives et locotracteurs (à l'exclusion de ceux à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques); tenders
8604	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises (à l'exclusion des fourgons à bagages et des voitures postales)

Code NC	Désignation du produit
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties
8701 21	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
8701 22	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique
8701 23	Tracteurs routiers pour semi-remorques, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique
8701 24	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur électrique pour la propulsion
8701 29	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles pour la propulsion
8701 30	Tracteurs à chenilles (à l'exclusion des motoculteurs à chenille)
8703 10	Véhicules pour le transport de < 10 personnes sur la neige; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
ex 8703 23	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée > 1 900 cm^3 mais ≤ 3 000 cm^3 (à l'exception des ambulances)
ex 8703 24	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée > 3 000 cm^3 (à l'exception des ambulances)
ex 8703 32	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel d'une cylindrée > 1 900 cm^3 mais ≤ 2 500 cm^3 (à l'exception des ambulances)
ex 8703 33	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel d'une cylindrée > 2 500 cm^3 (à l'exception des ambulances)
8703 40	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique (à l'exception des hybrides rechargeables)
8703 50	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur diesel et d'un moteur électrique (à l'exception des hybrides rechargeables)
8703 60	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés par raccordement à une source externe d'électricité

Code NC	Désignation du produit
8703 70	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type “break” et les voitures de course, équipés à la fois, pour la propulsion, d’un moteur diesel et d’un moteur électrique, pouvant être chargés par raccordement à une source externe d’électricité
8703 80	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type “break” et les voitures de course, uniquement à moteur électrique pour la propulsion
8703 90	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type “break” et les voitures de course, autres qu’équipés d’un moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles ou d’un moteur électrique
ex 8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y compris châssis équipés de leur moteur et comportant une cabine, à l’exclusion des véhicules relevant des codes NC 8704 21 91 et 8704 21 99 , à moteur d’une cylindrée n’excédant pas 1 900 cm^3
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l’incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
8708 99	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705 (tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux), n.d.a.
8709	Chariots automobiles non munis d’un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës
8904	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n’est qu’accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d’exploitation, flottantes ou submersibles
9001 10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l’exclusion des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n^{o} 8544)
9002 11	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d’agrandissement ou de réduction
9002 19	Objectifs (autres que pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d’agrandissement ou de réduction)
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d’astronomie et leurs bâtis (à l’exclusion des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ailleurs)
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d’enregistrement ou de reproduction du son (autres que les appareils d’enregistrement ou de reproduction vidéophoniques)

Code NC	Désignation du produit
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 90; négatoscopes; écrans pour projections
9013	Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 90
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (à l'exclusion des appareils de radionavigation); leurs parties
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique (à l'exclusion des boussoles); télémètres
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 90
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple); leurs parties
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils du n° 9014, 9015, 9028 ou 9032
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
9029	Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 et 9015; stroboscopes
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques (à l'exclusion des compteurs de la position 9028); instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ailleurs au chapitre 90; projecteurs de profils
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques

Code NC	Désignation du produit
9033	Parties et accessoires (non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 90) pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90
9401 10	Sièges pour véhicules aériens
9401 20	Sièges pour véhicules automobiles
9403 30	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
9406	Constructions préfabriquées
9503 00 75	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques, n.d.a. sous le n° 9503
9503 00 79	Jouets et modèles, non fabriqués en matière plastique, à moteur, n.d.a. sous le n° 9503
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons (à l'exclusion des boutons de manchettes)
9608 91	Plumes à écrire et becs pour plumes
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte
ex 98	Ensembles industriels complets, sauf les ensembles industriels destinés à la production d'aliments et de boissons, de produits pharmaceutiques, de médicaments et de dispositifs médicaux»

ANNEXE V

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«ANNEXE XXIII sexies

Liste des produits et technologies visés à l'article 3 *duodecies*, paragraphe 3 *bis nonies*

Code NC	Désignation du produit
2530 10	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
2530 90	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés
2707 10	Benzol (benzène)
2707 20	Toluol (toluène)
2707 40	Naphtalène
2707 50	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ºC d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)
2707 91	Huiles de créosote
2707 99	Huiles etautres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques [à l'exclusion des composés de constitution chimique définie, du benzol (benzène), du toluol (toluène), du xylol (xylènes), du naphtalène, des mélanges d'hydrocarbures aromatiques du nº 2707 50 et des huiles de créosote]
2804 29	Autres gaz rares (à l'exclusion de l'argon)
2801	Fluor, chlore, brome et iode
2802	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
2803	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3
2822	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce
2823	Oxydes de titane
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non
2840 11	Tétraborate de disodium (borax raffiné), anhydre

Code NC	Désignation du produit
2840 19	Tétraborate de disodium (borax raffiné) (à l'exclusion du tétraborate de disodium anhydre)
2840 20	Borates [à l'exclusion du tétraborate de disodium (borax raffiné)]
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2921 11	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels
2921 12	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)
2921 13	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)
2921 14	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)
2921 19	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la mono-, di- ou triméthylamine et de leurs sels)
2921 21	Éthylènediamine et ses sels
2921 29	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)
2921 30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits
2921 42	Dérivés de l'aniline et leurs sels
2921 43	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits
2921 44	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits
2921 45	1-Naphtylamine (α-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
2921 46	Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) et sels de ces produits
2921 49	Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits [à l'exclusion de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine (DCI), du benzfétamine (DCI), du dexamfétamine (DCI), de l'étilamfétamine (DCI), du fencamfamine (DCI), du léfétamine (DCI), du lévamfétamine (DCI), du méfénorex (DCI) et du phentermine (DCI) et des sels de ces produits]
2921 51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits
2921 59	Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'exclusion de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits)

Code NC	Désignation du produit
2922 12	Diéthanolamine et ses sels
2922 14	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels
2922 15	Triéthanolamine
2922 16	Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium
2922 17	Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine
2922 18	2-(N,N-diisopropylamino)éthanol
2922 19	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits [autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée et à l'exclusion de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, du dextropropoxyphène (DCI), des sels de ces produits, de la triéthanolamine, du sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium, de la méthyldiéthanolamine, de l'éthyldiéthanolamine et du 2-(N,N-diisopropylamino)éthanol]
2922 21	Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels
2922 29	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters; sels de ces produits (à l'exclusion de ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée ainsi que des acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et de leurs sels)
2922 31	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI) et sels de ces produits
2922 39	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (à l'exclusion de ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée ainsi que de l'amfépramone (DCI), de la méthadone (DCI) et du norméthadone (DCI) et de leurs sels)
2922 41	Lysine et ses esters; sels de ces produits
2922 42	Acide glutamique et ses sels
2922 44	Tilidine (DCI) et ses sels
2922 49	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits [à l'exclusion de ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée ainsi que de la lysine et de ses esters, de leurs sels, de l'acide glutamique, de l'acide anthranilique et du tilidine (DCI) et de leurs sels]
2922 50	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'exclusion des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones, des amino-acides et leurs esters, et des sels de tous ces produits)
2923 10	Choline et ses sels
2923 30	Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium
2923 40	Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium
2923 90	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'exclusion de la choline et de ses sels, du sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et du sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium)

Code NC	Désignation du produit
2929	Composés à autres fonctions azotées
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits du nº 2937, 2938 ou 2939
ex 3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents, même de constitution chimique définie
3206 11	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids ≥ 80 % de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
3206 19	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids < 80 % de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
3206 20	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
3206 42	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer tout matériau ou produire des préparations colorantes (à l'exclusion des préparations des nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215)
3206 50	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3211	Siccatifs préparés
3215 90	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'exclusion des encres d'imprimerie)
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du nº 3401
3404	Cires artificielles et cires préparées
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du nº 3404
3506 10	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
3506 91	Adhésifs à base de polymères des nos 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'exclusion des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net n'excédant pas 1 kg)

Code NC	Désignation du produit
3507 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'exclusion de la présure et de ses concentrats)
3701 10	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X (à l'exclusion des produits en papier, en carton ou en matières textiles)
3701 30	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm
3701 99	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'exclusion des plaques et films pour rayons X, des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm ainsi que des films à développement et tirage instantanés)
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi
3801 10	Graphite artificiel
3801 30	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours
3801 90	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'exclusion des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours)
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
3806 10	Colophanes et acides résiniques
3806 30	Gommes esters
3806 90	Dérivés des colophanes, y compris les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommes fondues (à l'exclusion des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que des gommes esters)
3808 94	Désinfectants, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles
3823 11	Acide stéarique industriel
3823 12	Acide oléique industriel
3823 19	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'exclusion de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des tall acides gras)
3823 70	Alcools gras industriels
3901 10	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
3901 20	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
3901 30	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
3901 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'exclusion du polyéthylène ainsi que des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle)

Code NC	Désignation du produit
3907 10	Polyacétals
3907 21	Méthylphosphate de bis(polyoxyéthylène)
3907 30	Résines époxydes
3907 50	Résines alkydes
3907 61	Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité ≥ 78 ml/g
3907 69	Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g
3907 99	Polyesters allyliques et autres polyesters, saturés, sous formes primaires [à l'exclusion des polycarbonates, des résines alkydes, du poly(éthylène téréphtalate) et du poly(acide lactique)]
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires
3914	Échangeurs d'ions à base de polymères des n^{os} 3901 à 3913, sous formes primaires
3915 10	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène
3915 30	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle
3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'exclusion des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle)
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
ex 7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des "toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables" relevant du code NC 7314 12; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7326 11	Boulets et articles similaires pour broyeurs
7326 19	Ouvrages en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés
7326 20	Ouvrages en fils de fer ou d'acier
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute

Code NC	Désignation du produit
7404	Déchets et débris de cuivre
7405	Alliages mères de cuivre
7406	Poudres et paillettes de cuivre
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)
7415 10	Pointes et clous, punaises, crampons appointés, agrafes et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (à l'exclusion des agrafes présentées en barrettes)
7415 29	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires, non filetés, en cuivre (à l'exclusion des rondelles, y compris les rondelles destinées à faire ressort)
7415 33	Vis, boulons, écrous et articles similaires, filetés, en cuivre (à l'exclusion des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles similaires, filetés)
7415 39	Crochets à pas de vis, vis à œillet, tampons et articles similaires, filetés, en cuivre (à l'exclusion des vis ordinaires et des boulons et écrous)
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre
7419	Autres ouvrages en cuivre, non dénommés ailleurs
7601	Aluminium sous forme brute
7602	Déchets et débris d'aluminium
7603	Poudres et paillettes d'aluminium
7604	Barres et profilés en aluminium
7607 11	Feuilles et bandes minces en aluminium, sans support, simplement laminées, d'une épaisseur ≤ 0,2 mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)
7607 19	Feuilles et bandes minces en aluminium sans support, laminées et autrement traitées, d'une épaisseur ≤ 2 mm (à l'exclusion des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et des feuilles traitées comme décorations pour arbres de Noël)
7614	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité
7615 20	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium
7616 91	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (à l'exclusion des toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages similaires et des toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)
7616 99	Ouvrages en aluminium, non dénommés ailleurs
8101 94	Tungstène sous forme brute, y compris les barres en tungstène (wolfram) simplement obtenues par frittage
8101 96	Fils en tungstène (wolfram)

Code NC	Désignation du produit
8101 97	Déchets et débris de tungstène (wolfram) (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du tungstène)
8101 99	Ouvrages en tungstène (wolfram), n.d.a.
8105 20	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt
8105 30	Déchets et débris de cobalt (à l'exclusion des cendres et résidus contenant du cobalt)
8202 10	Scies à main
8202 31	Lames de scies circulaires, y compris les lames de fraises-scies, en métaux communs, avec partie travaillante en acier
8202 39	Lames de scies circulaires, y compris les lames de fraises-scies, et leurs parties, en métaux communs, avec partie travaillante en matières autres que l'acier
8202 40	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs
8202 91	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux
8202 99	Lames de scies, y compris les lames de scies non dentées, en métaux communs (à l'exclusion des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies, des chaînes de scie dites "coupantes" et des lames de scies droites pour le travail des métaux)
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches
8302 20	Roulettes avec monture en métaux communs
8302 49	Autres garnitures, ferrures et articles similaires autres que pour bâtiments ou pour meubles
8302 50	Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
8302 60	Ferme-portes automatiques
8411 81	Turbines à gaz, d'une puissance ≤ 5 000 kW (à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs)
8411 82	Turbines à gaz, d'une puissance > 5 000 kW (à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs)
8411 99	Parties de turbines à gaz, non dénommées ailleurs
8414 20	Pompes à air, à main ou à pied
8414 30	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
8414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables

Code NC	Désignation du produit
8414 51	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance ≤ 125 W
8414 59	Ventilateurs (à l'exclusion des ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance ≤ 125 W)
8414 60	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, dont le plus grand côté horizontal ≤ 120 cm
8414 70	Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz
8414 80	Pompes à air, compresseurs d'air ou d'autres gaz, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, dont le plus grand côté horizontal > 120 cm (à l'exclusion des pompes à vide, pompes à air, à main ou à pied, compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques et compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)
8418 99	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur (à l'exclusion des meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid)
8419 39	Séchoirs (à l'excl. des appareils de lyophilisation, des appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation; des séchoirs pour produits agricoles; des séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons)
8419 60	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
8420 10	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)
8420 91	Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)
8422 20	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'exclusion des machines à laver la vaisselle)
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances
8439 91	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a.
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 90
9025 11	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments
9025 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, baromètres, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou combinés à des thermomètres
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage

Code NC	Désignation du produit
9032 10	Thermostats
9032 20	Manostats (pressostats) (à l'exclusion des articles de robinetterie du nº 8481)
9032 90	Parties et accessoires d'instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.
9033	Parties et accessoires (non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 90) pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90»

ANNEXE VI

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«*ANNEXE XXIII septies*

Liste des produits et technologies visés à l'article 3 *duodecies*, paragraphe 3 *bis decies*

Code NC	Désignation du produit
3302 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'exclusion des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)
3926 90	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914, non dénommés ailleurs
7326 90	Ouvrages en fils de fer ou d'acier, non dénommés ailleurs
7615 10	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
8302 10	Charnières de tous genres, y compris les paumelles et pentures, en métaux communs
8302 42	Garnitures et ferrures en métaux communs pour bâtiments
8422 30	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons
9032 89	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques [à l'exclusion des instruments et appareils, hydrauliques ou pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques, des manostats (pressostats), des thermostats et des articles de robinetterie du nº 8481]»

ANNEXE VII

À l'annexe XXVIII du règlement (UE) nº 833/2014, le tableau intitulé «Prix du pétrole brut» est remplacé par le texte suivant:

Code NC	Désignation du produit	Prix du baril (USD)	Date d'application	Date d'expiration	Période transitoire
«2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	60	5 décembre 2022	2er septembre 2025	18 octobre 2025 pour l'exécution de tout contrat conclu avant le 20 juillet 2025 qui était conforme au prix par baril de 60 USD à la date de conclusion dudit contrat
		47,6	3er septembre 2025»		

ANNEXE VIII

L'annexe XXXVII du règlement (UE) nº 833/2014 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XXXVII*

Liste des produits et technologies visés à l'article 3 duodecies, paragraphe 1 *bis*

Code NC	Désignation du produit
3811 90	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales, y compris l'essence, ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'exclusion des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)
3815 12	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, non dénommés ailleurs
7219 21	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur égale ou supérieure à 600 mm, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur de plus de 10 mm
7225 40	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur égale ou supérieure à 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés (à l'exclusion des produits en aciers au silicium dits "magnétiques")
7304 29	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production, sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'exclusion des tubes et tuyaux en fonte)
7311 00	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
7308 90	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des ponts et éléments de ponts, des tours et pylônes, des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, ainsi que du matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage)
8409 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), n.d.a.
8412 21	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)
8413 50	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur, n.d.a.
8419 50	Échangeurs de chaleur
8419 89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (à l'exclusion des appareils domestiques et des fours et autres appareils du nº 8514)
8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation
8421 23	Filtres à huile et à essence pour moteurs à combustion interne
8421 31	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression

Code NC	Désignation du produit
8425 11	Palans à moteur électrique
8428 39	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue (autres que conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains, autres qu'à benne, à bande ou à courroie et autres que pneumatiques)
8429 59	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf machines dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)
8431 39	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8428 (à l'exclusion des parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques), n.d.a.
8456 30	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par électro-érosion
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8466 20	Porte-pièces
8467 29	Outils pour emploi à la main, à moteur électrique incorporé (à l'exclusion des scies et perceuses)
8471 30	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information
8474 39	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides, y compris les poudres et les pâtes (à l'exclusion des bétonnières et appareils à gâcher le ciment, des machines à mélanger les matières minérales au bitume et des calandres)
8479 82	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
8481 20	Valves pour transmission oléohydraulique ou pneumatique
8482 99	Parties de roulements (à l'exclusion des billes, galets, rouleaux et aiguilles)
8483 50	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)
8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston
8511 10	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8515 19	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers et pistolets à braser)
8543 30	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse
8701 21	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)

Code NC	Désignation du produit
8705 10	Camions-grues
8708 99	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705 (tracteurs, véhicules pour le transport de ≥ 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux), non dénommés ailleurs
8716 39	Remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises, ne circulant pas sur rails (à l'exclusion des remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles et des remorques-citernes)
8716 90	Parties de remorques et semi-remorques et d'autres véhicules non automobiles
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)»

ANNEXE IX

L'annexe XLII du règlement (UE) nº 833/2014 est modifiée comme suit:

1) Les mentions 175, 176 et 177 sont supprimées.

2) Les mentions 66, 111, 112, 141, 283, 284 et 304 sont remplacées par les mentions suivantes:

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
«66.	Jaguar (anciennement Zaliv Amerika)	9354301	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point g): sont détenus, affrétés ou exploités par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014, ou sont utilisés d'une autre manière au nom ou pour le compte de ces personnes, en relation avec elles ou à leur profit	17.12.2024
111.	Prosperity (anciennement NS Pride)	9322956	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	25.2.2025
112.	Sapphire (anciennement NS Silver)	9309576	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	25.2.2025
141.	T Cereal (anciennement Rolin)	9286073	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	25.2.2025
283.	Velmar (anciennement Venture)	9832547	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	21.5.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
284.	View (anciennement Cup)	9271327	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	21.5.2025
304.	Ocean Jupiter	9308170	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	21.5.2025»

3) Les mentions suivantes sont ajoutées:

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
«343.	Venetians	9436018	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
344.	Jacklyn	9313498	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
345.	Sea Marine I	9255830	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
346.	Diva I	9297371	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
347.	Hulda	9290309	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
348.	Jaldhara	9304825	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
349.	Vision	9260067	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
350.	Nagarjuna	9299733	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
351.	Sandhya	9352195	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
352.	Himalaya	9314882	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
353.	Sea Honor	9315654	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
354.	Ru Yi	9345623	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
355.	Sealion I	9234501	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
356.	Achilles	9368223	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
357.	Hu Po	9319686	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
358.	Pearl	9630028	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur de l'exploitation, du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques	20.7.2025
359.	Valera	9630004	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur de l'exploitation, du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques	20.7.2025
360.	Sirius I	9285847	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
361.	Cordelia Moon	9297888	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
362.	Virat	9832559	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
363.	Themis	9264570	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
364.	Deneb	9301524	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
365.	Olia	9268112	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
366.	Tasta	9307815	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
367.	Cross Ocean	9251810	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
368.	Ricca	9292577	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
369.	Golden Eagle	9255684	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
370.	Akar West	9258167	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
371.	Fiesta	9260823	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
372.	Bivola	9266865	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
373.	Kai Fu	9281009	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
374.	Lion I	9384069	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
375.	Monte I	9297553	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
376.	Samadha	9286281	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
377.	Blue Talu	9334557	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
378.	Maisan	9289776	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
379.	Sofia K	9299123	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
380.	Proxima	9329655	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
381.	Saraswati	9383869	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
382.	Monarch I	9377779	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
383.	Evita	9408530	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
384.	Utaki	9262924	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
385.	Lebre	9255672	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
386.	Smyrtos	9389100	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
387.	Kusto	9308833	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
388.	Seasons I	9308950	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
389.	Pierre	9266877	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
390.	Prisma	9299678	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
391.	Rymo	9308857	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
392.	Maria	9198783	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
393.	Sanar 18	9645011	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
394.	Destan	9388766	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
395.	Elephant	9374868	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
396.	Kaluga	9585924	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
397.	Kira K	9346720	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
398.	Nautilus	9434890	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
399.	Pate (anciennement Shaanxi)	9338905	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
400.	Vernal	9207027	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
401.	Gogland	9430210	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
402.	Feliks	9459242	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
403.	Katran	9260275	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
404.	Leruo	9385831	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
405.	Listiga	9292838	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
406.	Akhty	9435337	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
407.	Armada Explorer	9377042	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
408.	Flura	9354636	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
409.	MT Konstantinovsk	9113276	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
410.	Nizami Ganjavi	9369617	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
411.	Sergey Terskov	9637961	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
412.	Nova Energy	9324277	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur de l'exploitation, du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
413.	Yanhu	9297357	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
414.	Tango	9292058	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
415.	Topaz	9292034	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
416.	Volgoneft 251	8231057	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
417.	Volgoneft 160	8867129	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
418.	Saint	9263198	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
419.	Arctic Mulan	9864837	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point c): sont exploités de manière à contribuer à des actions ou politiques en faveur de l'exploitation, du développement ou de l'expansion du secteur de l'énergie en Russie, y compris les infrastructures énergétiques, ou à soutenir de telles actions ou politiques	20.7.2025
420.	Viper	9299874	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
421.	Wu Tai	9419151	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
422.	Lark (anciennement Lea I)	9277759	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
423.	Marble	9323974	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
424.	Seginus	9256028	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
425.	Peace	9249130	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
426.	Ailama	9232888	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
427.	Dorin (anciennement E Mei Shan)	9290828	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
428.	Sooraj	9332834	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
429.	Elise	9277747	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
430.	Vision	9236016	Article 3 vicies, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
431.	Aura	9624316	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
432.	Dignity	9283241	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
433.	Lumin	9330599	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
434.	Minion	9389095	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
435.	Cetus	9418482	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
436.	Arabela	9253313	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
437.	Karabakh	9810513	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
438.	Aulis	9233765	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
439.	Naxos	9336426	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
440.	Indri	9247429	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
441.	Mariel	9247376	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
442.	Marlin	9585912	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
443.	Skadi	9230971	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
444.	Mars 6	9384992	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
445.	Shusha	9779941	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025
446.	Oilstar	9310525	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs de l'inclusion	Date d'application
447.	Mikati	9250892	Article 3 *vicies*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, tout en s'adonnant à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	20.7.2025»

ANNEXE X

L'annexe XLV du règlement (UE) nº 833/2014 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XLV*

Liste des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 5 *bis quinquies*

Partie A — liste des établissements financiers et de crédit et des entités fournissant des services sur crypto-actifs établis en dehors de l'Union qui portent une atteinte considérable à la finalité des interdictions édictées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) nº 269/2014

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
Heihe Rural Commercial Bank Co. Ltd.	9 août 2025
Heilongjiang Suifenhe Rural Commercial Bank Co. Ltd.	9 août 2025

Partie B — liste des établissements financiers et de crédit et des entités fournissant des services sur crypto-actifs établis en dehors de l'Union qui soutiennent la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine

Partie C — liste des personnes morales, entités ou organismes établis en dehors de l'Union qui portent une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 3 *quaterdecies*, 3 *quindecies* et 3 *vicies* du présent règlement».

ANNEXE XI

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«*ANNEXE XLIX*

Personnes morales, entités ou organismes visés à l'article 5 *bis octies*, point c)

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Lieu d'enregistrement	Entrée en vigueur
VizorLabs LLC	Moscou, Russie	20.7.2025
Kama (Atom) JSC	Moscou, Russie	20.7.2025
BitRiver LLC	Moscou, Russie	20.7.2025
LABADVANCE LLC	Skolkovo/Moscou, Russie	20.7.2025»

ANNEXE XII

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«*ANNEXE L*

Personnes morales, entités ou organismes visés à l'article 5 *bis octies*, point d)».

ANNEXE XIII

L'annexe suivante est ajoutée au règlement (UE) nº 833/2014:

«*ANNEXE LI*

Liste des pays partenaires pour l'importation de produits pétroliers visés à l'article 3 *quaterdecies bis*, paragraphe 1

CANADA

NORVÈGE

ROYAUME-UNI

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SUISSE».

ANNEXE XIV

L'annexe XXXIX du règlement (UE) nº 833/2014 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XXXIX*

Liste des logiciels visés à l'article 5 *quindecies*, paragraphe 2 *ter*

Logiciels pour la gestion d'entreprises, c.-à-d. des systèmes servant à représenter et piloter numériquement tous les processus se déroulant dans une entreprise, comprenant:

— planification des ressources de l'entreprise (ERP),

— gestion de la relation client (CRM),

— veille économique (BI),

— gestion de la chaîne d'approvisionnement (SCM),

— entrepôt de données d'entreprise (EDW),

— système informatisé de gestion de l'entretien (CMMS),

— logiciel de gestion de projet,

— gestion du cycle de vie des produits (PLM),

— composants typiques des suites précitées, y compris les logiciels de comptabilité, de gestion de flotte, de logistique et de ressources humaines.

Logiciels de conception et de fabrication utilisés dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de la construction, de la fabrication, des médias, de l'éducation et du divertissement, y compris:

— modélisation des informations du bâtiment (BIM),

— conception assistée par ordinateur (CAO),

— fabrication assistée par ordinateur (FAO),

— gestion par affaire (ETO),

— composants typiques des suites précitées.

Logiciels destinés à l'une des utilisations suivantes dans le secteur bancaire et financier:

— services bancaires en ligne et mobiles,

— gestion de prêts,

— guichets automatiques bancaires (DAB) et intégration de point de vente,

— déclarations réglementaires,

— services bancaires d'investissement.».